

RÈGLEMENT (CEE) N° 1753/90 DE LA COMMISSION  
du 27 juin 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie <sup>(1)</sup>, et notamment son protocole numéro 1,

vu l'article premier du règlement (CEE) n° 3606/89 du Conseil, du 20 novembre 1989, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie <sup>(2)</sup>,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole numéro 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite des plafonds y indiqués au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint les

plafonds en question; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1990, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1990.

*Par la Commission*  
Christiane SCRIVENER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 352 du 4. 12. 1989, p. 1.

## ANNEXE

N° d'ordre	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
01.0020	3102 10 91 3102 10 99  3102 21 00 3102 29 3102 29 10 3102 29 90 3102 30 3102 30 10 3102 30 90 3102 40 3102 40 10 3102 40 90 3102 50 3102 50 90 3102 60 00 3102 70 00 3102 80 00 3102 90 00	— — — autre urée en solution aqueuse — — — autre — Sulfate d'ammonium ; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium : — — Sulfate d'ammonium — — autres : — — — Sulfonylure d'ammonium — — — autres — Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse : — — en solution aqueuse — — autres — Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant : — — d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids — — d'une teneur en azote excédant 28 % en poids — Nitrate de sodium : — — autres engrais — Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium — Cyanamide calcique — Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales — autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	34 215
01.0110	6401  6402	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés  Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	604
01.0180	7407 ex 7407 10 00  7407 21 ex 7407 21 90  7407 22 ex 7407 22 10  ex 7407 22 90  ex 7407 29 00  7411	Barres et profilés en cuivre : — en cuivre affiné : — creux — en alliages de cuivre : — — à base de cuivre-zinc (laiton) : — — — Profilés : — creux — — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) : — — — à base de cuivre-nickel (cupronickel) : — creux — — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) : — creux — — autres : — creux  Tubes et tuyaux en cuivre	3 279

N° d'ordre	Code de la nomenclature combinée	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
01.0280	9401 9401 30 9401 30 10 9401 30 90 9401 40 00 9401 50 00  9401 61 00 9401 69 00  9401 71 00 9401 79 00 9401 80 00 9401 90 9401 90 90	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties : – Sièges pivotants, ajustables en hauteur : – – rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins – – autres – Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits – Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires – autres sièges, avec bâti en bois : – – rembourrés – – autres – autres sièges, avec bâti en métal : – – rembourrés – – autres – autres sièges – Parties : – – autres	8 922
01.0290	9403 9403 10 9403 10 10  9403 10 51 9403 10 59  9403 10 91 9403 10 93 9403 10 99 9403 20  9403 20 91 9403 20 99 9403 30  9403 30 11 9403 30 19  9403 30 91 9403 30 99 9403 40 00 9403 50 00 9403 60 9403 60 10 9403 60 30 9403 60 90 9403 70 9403 70 90 9403 80 00  9403 90 9403 90 10 9403 90 30 9403 90 90	Autres meubles et leurs parties : – Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux : – – Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017) – – autres, d'une hauteur : – – – n'excédant pas 80 cm : – – – – Bureaux – – – – autres – – – excédant 80 cm : – – – – Armoires à portes, à volets ou à clapets – – – – Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers – – – – autres – autres meubles en métal : – – autres : – – – Lits – – – autres – Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux : – – d'une hauteur n'excédant pas 80 cm : – – – Bureaux – – – autres – – d'une hauteur excédant 80 cm : – – – Armoires, classeurs et fichiers – – – autres – Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines – Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher – autres meubles en bois : – – Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour – – Meubles en bois des types utilisés dans les magasins – – Autres meubles en bois – Meubles en matières plastiques : – – autres – Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires – Parties : – – en métal – – en bois – – en autres matières	7 851